



PREFECTURE DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation territoriale de la Haute-Marne
Service Santé - Environnement

Arrêté interpréfectoral n° ARS-SE-2019-XX portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de la source dite du « Val Lefranc » (BSS000YPMP), située sur la commune de Ville-sous-la-Ferté et Champignol lez Mondeville ;
- Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées ;
- Autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ville sous la Ferté.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article L.411-1 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 à L.212-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-16, L. 126-1 ; R.123-22 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de Monsieur François ROSA en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Sylvie CENDRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète du département de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 20 novembre 2009 ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrête préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE ;

VU la délibération en date du 6 avril 2001 par laquelle la commune de Ville Sous la Ferté sollicite la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection du captage du « Val Lefranc » du 7 juin 2010 et du 6 juin 2011 ;

VU l'avis des services du département de l'Aube consultés sur les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et sur le projet d'arrêté en date du 20 décembre 2017 ;

VU les avis des services du département de la Haute-Marne consultés sur les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et sur le projet d'arrêté en date du ;

VU le récépissé de déclaration des prélèvements établi par la Police de l'Eau de l'Aube en date du 10 mai 2019 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° du , pris respectivement par Monsieur le Préfet de l'Aube et Madame la Préfète de la Haute-Marne, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du au ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube en date du ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Marne en date du ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ville Sous la Ferté énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la Déléguée territoriale de l'Aube et du Délégué territorial de la Haute-Marne, de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETENT

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvement

Article 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Ville Sous la Ferté :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source dite du « Val Lefranc » ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée, autour de l'ouvrage de captage, ainsi que les travaux qui s'y rattachent et l'institution des servitudes associées ;

Article 2 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines est repéré sur la commune de Ville Sous la Ferté et Champignol lez Mondeville comme suit :

Ouvrage	Source du « Val Lefranc »
Code BSS	BSS000YPMP (03355X0006/SAEP)
Coordonnées en Lambert 93	X= 829 657 Y= 678 2657
Coordonnées cadastrales	Parcelles n°267 section A8 de la commune de Ville sous la Ferté (regard de visite) et n°127 section H1 de la commune de Champignol lez Mondeville (drain)

Article 3 - Prélèvement

Selon le récépissé de déclaration des prélèvements établi par la Police de l'Eau de l'Aube le 10 mai 2019, les débits de prélèvements ne pourront excéder :

- 205 m³/jour ;
- 75 000 m³/an.

Article 4 - Equipements

L'eau est captée en pied de massif boisé, au Nord d'une route forestière, à l'aide d'une galerie drainante de 6 mètres. La galerie est accessible par l'intermédiaire d'un tampon d'accès situé en forêt domaniale.

Chapitre II - Périmètres de protection et prescriptions associées

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- Un périmètre de protection immédiate (PPI), qui s'étend sur la commune de Ville Sous la Ferté et Champignol lez Mondeville, d'une surface de 700 m² ;
- Un périmètre de protection rapprochée (PPR), qui s'étend sur la commune de Ville Sous la Ferté, Champignol lez Mondeville et Laferté sur Aube (Haute-Marne), d'une surface de 330 ha.

Les références cadastrales et limites des périmètres figurent sur l'état parcellaire et le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 6 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, sollicité à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Ville Sous la Ferté et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

Article 7 - Servitudes et mesures de protection

Les parcelles du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée appartiennent à l'Etat et sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF). Une convention de gestion et d'occupation pour captage d'eau, fixant les conditions d'utilisation et d'entretien des parcelles, devra être signée entre l'ONF et la commune.

7-1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate, d'une surface d'environ 700 m², s'étend sur les communes de Ville Sous la Ferté et Champignol les Mondeville. Il est constitué des parcelles n°267 section A8 de Ville sous la Ferté et n°127 section H1 de Champignol les Mondeville.

Compte tenu du contexte lié à la topographie et à l'environnement, la clôture autour du périmètre de protection immédiate n'est pas obligatoire. Une sécurisation renforcée du regard d'accès à la source devra être étudiée et mise en place. La galerie drainante est rendue inaccessible par la présence d'une « barrière » constituée à partir de matériaux inertes et traçables. Cette barrière devra rester en place.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- tous dépôts, installation, construction ;
- et toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et du site.

Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages ont accès au site.

7-2 - Périmètre de protection rapprochée :

La surface impactée par le périmètre de protection rapprochée est de 330 ha, et s'étend sur les communes de Ville Sous la Ferté, Champignol lez Mondeville et Laferté sur Aube (Haute-Marne). Ce périmètre comprend uniquement des parcelles forestières domaniales. Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont mentionnées à l'état parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 8 - Régime des indemnités

Les indemnités qui pourront être demandées par l'ONF et l'Etat feront l'objet d'une concertation sur :

- la perte de valeur des bois (estimation des arbres à couper et des travaux à réaliser) ;
- la perte de jouissance des terrains inclus dans le PPI ;
- les frais de gestion administratifs ;
- le surcoût de gestion (lié notamment aux contraintes imposées dans le PPR) ;
- les occupations diverses autorisées par l'ONF.

Les indemnités dues seront à la charge de la commune de Ville Sous la Ferté.

Article 9 – Travaux de mise en conformité

9-1 – Travaux

Dans le périmètre de protection immédiate :

La commune de Ville sous la Ferté devra :

- remplacer le regard existant par un capot Foug avec ventilation ;
- mettre en place une échelle inox afin d'accéder à la galerie ;
- matérialiser les angles du PPI ;
- couper les arbres dans un rayon de 5 mètres minimum autour du drain, et entretenir régulièrement.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Ville sous la Ferté devra mettre en place une vanne sur la conduite d'adduction afin, éventuellement, de stopper la production en cas de pollution.

La société en charge de la gestion des bassins autoroutiers, situés au PR 180 et 181 et en limite du périmètre de protection rapprochée doit transmettre un plan d'intervention et de sécurité mis à jour dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté ; Le plan d'alerte et de secours devra mentionner spécifiquement les mesures à mettre en œuvre et les personnes à prévenir en cas de pollution accidentelle au niveau des bassins autoroutiers PR 180 et 181.

Concernant l'entretien des bassins, l'enlèvement des flottants devra être réalisé annuellement, et le curage des bassins devra être effectué, à minima, une fois tous les 2 ans.

9-2 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux détaillés à l'article 9-1 doivent être réalisés :

- dans un délai de 18 mois maximum pour le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Chapitre III - Autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Article 10 - Autorisation

La commune de Ville Sous la Ferté est autorisée à utiliser et à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir de la source citée à l'article 2.

Article 11 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (chloration à l'hypochlorite de sodium).

Article 12 - Qualité des eaux

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver pendant 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau et entretien

La commune de Ville Sous la Ferté est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de Ville Sous la Ferté doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation avec les autorités compétentes.

Article 16 – Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet, ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 21 - Abandon de la source

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral doit être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 23 - Informations des tiers - Publicité

23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- adressé sans délai par le Maire de Ville Sous la Ferté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne ;
- affiché en mairie de Villes Sous la Ferté, Laferté sur Aube et Champignol lez Mondeville pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Ville Sous la Ferté, Laferté sur Aube et Champignol lez Mondeville pour y être consulté.

23-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans le futur plan local d'urbanisme de la commune de Ville Sous la Ferté ;

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le Maire de Ville Sous la Ferté à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 24 - Sanctions

24-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le Préfet.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration au Préfet.
- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

24-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 25 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

25-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 26 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, la Déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes de Ville Sous la Ferté, Laferté sur Aube, et Champignol lez Mondeville, le Directeur de l'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la Haute-Marne.

Article 27 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au directeur départemental de l'office national des forêts ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER ;
- Au directeur de l'APRR.

A TROYES, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Sylvie CENDRE

A CHAUMONT, le
La Préfète

Elodie DEGIOVANNI

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée de la source du « Val Lefranc » de Ville Sous la Ferté (BSS000YPMP) // Annexe II : Plan et état parcellaire

Annexe I – Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée de la source du « Val Lefranc » (BSS000YPMP)

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche de la source, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

Les parcelles du PPR, étant toutes gérées par l'ONF, les servitudes associées devront être intégrées dans le document d'aménagement arrêté de la forêt domaniale de Clairvaux.

I. Activités interdites :

I.1. Travaux souterrains :

Sont interdits :

- **la création de puits, forage d'eau pour des tiers et sondages**
- **la création de sondages de reconnaissance**
- **l'ouverture et l'exploitation de carrière**
- **la réalisation de mares, d'étang**

L'ouverture d'excavations est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles (exception : remplacement des canalisations du captage) ;

Le remblayage d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.

I.2. Stockages et dépôts :

Sont interdits :

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- **les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux**
- **le stockage de produits chimiques et déchets solides**
- **le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides)**
- **le stockage d'effluents industriels**
- **le stockage d'effluents domestiques collectifs**

Pour les forestiers, le stockage provisoire d'hydrocarbures (limité à l'approvisionnement des tronçonneuses), le stockage d'huiles végétales... se fera sur rétention mobile ;

Le ravitaillement des engins (hydrocarbures, huiles) se fera sur une aire de rétention mobile à partir d'un porteur spécialisé avec kit anti-pollution. Le lavage, l'entretien des engins et le ravitaillement des camions se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée.

I.3. Canalisations :

Est interdite :

- **la pose de canalisations d'eaux usées**
- **la pose de canalisations destinées aux fluides** (hydrocarbures, produits chimiques...)

I.4. Rejets liquides:

Sont interdits :

- **les rejets d'eaux usées**
- **les effluents agricoles (purin, lisiers...)**
- **la création d'installation autonome de traitement d'eaux usées**
- **la création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales**

I.5. Constructions :

Sont interdits :

- **le camping, caravaning et annexes**
- **la création de parkings**
- **autres constructions (hangar pour matériel...)**

Les travaux de voiries sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et « d'imperméabiliser » les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiate après travaux.

I.6. Activités forestières et cynégétiques :

Les aires de dépôts des grumes seront implantées à plus de 200 mètres du point d'eau ;

Le stockage des grumes ne devra pas dépasser 6 mois. Pour le bois enstéré, il conviendra de prendre les mêmes précautions quant à l'utilisation d'hydrocarbures et, que le bois soit évacué sous 6 mois ;

L'enstérage à moins de 100 mètres du point d'eau est interdit ;

Les mangeoires et l'agrainage pour le gibier sont interdits à moins de 300 mètres du point d'eau.

I.7. Eaux superficielles :

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau.

I.8. Autres activités :

Sont interdits :

- **les courses et manifestations de quads, motos et 4x4**
- **l'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des axes de circulation**

PROJET : Version du 26 juin 2019